



TABLE DES MATIERES

ENVOI DU 7 AVRIL 2009

REUNIONS : Anniversaire de la GSC
Handicap et Intergros
Délais de paiement – 2^{ème} Forum CGI
Texworld

SOCIAL : URSSAF délais de paiement
Chômage partiel : indemnités
Rupture conventionnelle
Epargne salariale

ECO : Taxe ecotextile
Coface : la charte d'information



REUNIONS

A LA GSC

27 mars 2009

La Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprises, pour fêter le trentième anniversaire de sa création par le Medef (alors CNPF) et la CGPME rejoints par l'UPA a réuni ses fédérations membres qui sont au nombre de 650 pour 18000 adhérents.

Cela a été l'occasion d'annoncer une nouvelle offre de la GMC qui consiste en :

- ✓ Deux niveaux de garantie : 55 ou 70% du revenu fiscal professionnel hors dividendes
- ✓ Les cotisations calculées sur le revenu net du dirigeant (tranches A, B et C)
- ✓ Un revenu maximum de 8 plafonds annuels de Sécurité Sociale (PASS) au lieu de 6
- ✓ Le paiement des cotisations tous les 1, 3, 6 mois ou l'année
- ✓ Abattement de 15% sur le tarif contractuel pour les gérants majoritaires ou l'entrepreneur dont le statut ne comporte pas de risque de révocation
- ✓ Affiliation possible jusqu'au 60^{ème} anniversaire au lieu du 58^{ème}

Et en cas de perte d'emploi

- ✓ Possibilité d'acquérir des points de retraite ARRCO sur une durée de un an
- ✓ Prise en charge par GSC, sur une année, de l'assurance souscrite par les travailleurs non salariés après leur radiation du RSI (Régime Social des Indépendants)

Seul un petit nombre de nos adhérents sont inscrits à la GSC aussi attirons nous l'attention de tous les non salariés chefs d'entreprises ou mandataires sociaux sur cette assurance chômage spécifique .

HANDICAPS ET INTERGROS

24 mars 2009

Intergros a donné une réception pour fêter la signature d'une convention de partenariat avec l'AGEFIPH, l'association pour ouvrir l'emploi aux personnes handicapées. rès des discours cherchant à faire promouvoir auprès des entreprises l'emploi de travailleurs handicapés nous avons eu l'occasion, en privé, de faire connaître au directeur général de l'AGEFIPH les difficultés ou les impossibilités d'obtenir des réponses à des offres d'emplois de handicapés que nous ont signalées des adhérents que ce soit auprès de l'ANPE ou d'organismes spécialisés .

Le directeur général nous a conseillé de dire aux entreprises de s'adresser à l'Etablissement de Travail Protégé le plus proche qui mettra un handicapé à leur disposition. Après quelque temps et si ce salarié s'adapte au poste il est possible de l'embaucher. Il y a un millier d'ETP en France et leur site internet est :

www.etpdefrance.fr

DELAIS DE PAIEMENT : 2^{ème} FORUM CGI

26 mars 2009

Au cours d'une journée consacrée à l'examen de tous les accords dérogatoires des délais de paiement concernant les diverses branches professionnelles du commerce interentreprises ne nous concernant pas nous avons entendu quelques remarques qui pourront intéresser au moins certains d'entre nous.

Les délais de paiement des marchandises importées se calculent à partir du jour d'arrivée du bateau au port de débarquement ou de l'arrivée de l'avion sur l'aéroport.

L'avocat de la CGI Maître Grall a fait remarquer que les accords limitant leur effet aux adhérents des fédérations signataires constituent un détournement du droit de la concurrence. Cela explique que les décrets de confirmation du Ministre Novelli n'arrivent pas à sortir. L'accord textile prévoyait une application étendue à tous les acteurs de la filière.

La moquette est apparue reprise dans la liste des « produits de construction » énumérés dans l'accord du bâtiment.

Après que les représentants des artisans du bâtiment aient exposé au Médiateur du Crédit délégué William Nahum leurs difficultés dues au paiement aléatoire des chantiers par les particuliers, celui-ci a détaillé les procédures de recours aux médiateurs du crédit. En particulier tout peut être fait directement par internet sur le site www.mediateurducredit.fr. En cas de refus de crédit par une banque, le médiateur lui demande par mail si elle maintient son refus. Si la banque ne maintient pas son refus le problème est réglé sinon le médiateur étudie le dossier et cherche une solution avec la banque ou, à défaut, aide à en trouver une autre. De toutes façons, la loi oblige les banques à maintenir le niveau de crédit du client sans lui demander d'augmentation des garanties.

Le problème vient de ce que les non paiements dans les délais par les clients rendent difficiles sinon impossibles les paiements aux fournisseurs, sauf augmentation du crédit bancaire. De là le nombre d'accords dérogatoires aux délais de paiement déposés auquel Bercy ne s'attendait absolument pas.

TEXWORLD

9-12 février 2009

Le salon Texworld a rassemblé cette année 660 exposants soit plus de 15% de moins qu'à l'automne dernier. Même réduction du nombre de visiteurs ressenti sur les stands.

Le nombre d'exposants laisse toujours une large priorité à la Chine avec 195 exposants. Viennent ensuite :

Turquie	84 exposants	Corée du Sud	82 exposants	Inde	81 exposants
Taiwan	59 exposants	Thaïlande	38 exposants	Hong-Kong	32 exposants
Pakistan	26 exposants	23 Pays se partagent 63 stands à moins de 10 chacun			

Il est à noter qu'une soixantaine d'exposants se rattachaient au "Parcours biologique et écologique" dont 13 se réclamant de la certification GOTS (Global Organic Textile Standard)



SOCIAL

URSSAF DELAIS DE PAIEMENT

UIT

SERVICE SOCIAL

Le 26 mars 2009

Lettre circulaire

URSSAF Délais de paiement

Nous vous prions de trouver ci-joint une circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 23 mars 2009, d'application immédiate.

Délais de paiement

Concernant les délais de paiement, et alors que le gouvernement a déjà demandé en octobre 2008 aux Urssaf d'examiner avec bienveillance les demandes des entreprises en difficulté, la circulaire du 23 mars 2009, signée par le ministre du Budget, a été transmise aux Urssaf pour assouplir les conditions d'octroi des délais de paiement.

- **Délai de réponse** : la branche recouvrement doit s'engager à répondre, pour les demandes simples, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à toute demande de délais de paiement transmise par courriel, voire cinq jours pour celles formulées par téléphone. Si le dossier est complexe, une prolongation des délais est prévue dans la limite de dix jours ouvrables.
- **Délai pour la part salariale** : l'entreprise « non multidéfaillante et apportant des arguments sérieux permettant de rendre crédible le reversement de la part salariale » des cotisations pourra bénéficier d'une tolérance pour le paiement de cette part. A titre exceptionnel, l'employeur qui n'aura pas réglé la part salariale pourra donc obtenir des délais de paiement, mais devra régulariser le versement de la part salariale « dès que possible et au plus tard dans le mois qui suit l'échéance impayée ».
- **Demande par anticipation** : la possibilité de demander des délais de paiement par anticipation (avant la date d'échéance des cotisations) est également prévue pour que les Urssaf « puissent prendre en compte en amont » les difficultés des entreprises.
- **Remise des pénalités** : à titre exceptionnel pour 2009, les Urssaf remettront systématiquement (sans demande de la part du cotisant) les 5 % de majorations de retard lorsque le plan d'apurement échelonné des dettes est respecté.

INDEMNITES DE CHOMAGE PARTIEL

ans le cadre des conventions visant à éviter les licenciements économiques ou à en réduire le nombre, un arrêté du 13 mars 2009 (Journal officiel du 20 mars 2009) fixe à **80 %** le taux de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel pour les conventions conclues du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

Ce taux pourra être porté à 100 % sur décision conjointe des ministres chargés de l'économie et du budget.

RUPTURE CONVENTIONNELLE

Circulaire DGT n°2009-04 La Direction Générale du Travail publie une circulaire datée du 17 mars 2009 apportant des précisions sur la mise en œuvre d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée.

Les thèmes abordés sont les suivants : le champ d'application, les parties concluant ce type de rupture, la prise en charge de l'assistance du salarié à l'entretien, les délais, la rupture du contrat de travail et les contentieux.

EPARGNE SALARIALE

Deux décrets du 30 mars 2009 précisent les mesures relatives à l'épargne salariale issues de la loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail.

Les salariés ayant le choix entre le versement annuel de tout ou partie de leurs droits à participation et leur blocage sur cinq ans doivent être informés individuellement sur le montant dont ils peuvent demander le versement annuel et le délai dans lequel ils peuvent formuler la demande. Ces modalités d'information sont fixées par accord collectif mais jusqu'à la renégociation des accords de participation et au plus tard le 30 avril 2010 ces modalités peuvent être fixées par l'employeur après consultation du Comité d'Entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel au titre du premier exercice clos depuis la promulgation de la loi du 3 décembre 2008. Dans tous les cas le bénéficiaire peut formuler sa demande dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé.

Dans ce cas le versement doit être effectué avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Les sommes attribuées à un salarié au titre de l'intéressement ou de la participation doivent faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie qui peut être, avec l'accord du salarié, faite par voie électronique

Lorsque le PERCO prévoit l'adhésion par défaut des salariés, l'entreprise doit le informer individuellement suivant les modalités prévues par le règlement du plan. Le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette communication pour renoncer de manière expresse à cette adhésion. Il peut être informé par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.



ECO

TAXE DECHETS TEXTILES

Tout professionnel mettant sur le marché un produit fini pour l'habillement ou le linge de maison était tenu de faire la déclaration des quantité vendues en 2007 (loi de finances pour 2007 du 21.12.2006 art.69) . Seulement rien n'était prêt comme procédure et ce n'est qu'un décret du 25 juin 2008 qui a défini la création d'organismes de collecte du financement du réemploi, recyclage et valorisations des déchets en résultant.

Un "avis et communication" du Ministère de l'Ecologie daté du 21 août 2008 a listé de manière "seulement indicative" les produits relevant du champ d'application du traitement des déchets à savoir :

Tous les « textiles d'habillement », vêtements, sous-vêtements, lingerie, vêtements de sport, chaussants ou layette

Le « linge de maison », de lit, de table, de cuisine à l'exception des sacs de couchage, duvets, couettes, édredons, oreillers, traversins, coussins ou tours de lit. Les "peignoirs" de bain ne sont pas repris mais la liste n'est pas exhaustive.

Enfin un arrêté du 19 mars 2009 décide de l'agrément de la Sté Eco TLC, créée début décembre 2008 pour enregistrer les déclarations et recueillir les fonds correspondants.

Les produits à déclarer sont ceux mis sur le marché, c'est-à-dire vendus dans l'état dans lequel ils seront vendus au consommateur. Ces produits en état d'être consommés sont à déclarer qu'ils aient été vendus à un distributeur ou directement au consommateur.

La déclaration des pièces mises sur le marché en 2007 qui devait être déposée en 2008 reste en suspens, aucun texte permettant de le faire n'ayant été promulgué suffisamment à temps . En revanche la déclaration du nombre de pièces en état d'être consommées mises sur le marché en 2008 devra être faite courant avril de manière dématérialisée sur le site extranet en cours d'achèvement :

www.ecotlc.fr

Pour simplifier le recouvrement de sommes relativement faibles de quelques millièmes d'Euro par pièce il est prévu qu'une fédération peut convenir d'un forfait couvrant l'ensemble de ses adhérents.

Si certains adhérents sont concernés et souhaitent que la fédération couvre l'ensemble il faut nous en informer en avril en indiquant le nombre de pièces concernées vendues en 2008

Pour faciliter la connaissance par les entreprises de leur cotation bancaire la Coface a publié et mis en vigueur la charte ci-après

Charte transparence



Le crédit interentreprises est essentiel au bon fonctionnement de l'économie

Les entreprises sont les premiers banquiers de leurs clients entreprises : sur 5 euros de crédit court terme aux entreprises, 1 vient des banques et 4 de leurs fournisseurs. Chaque fournisseur doit décider à qui il fait crédit (et combien), et à qui demander un paiement comptant. Il le décide seul ou en s'appuyant sur un partenaire : société d'information, d'assurance-crédit, ou d'affacturage.

Coface est le premier partenaire des entreprises françaises pour la bonne gestion de leur crédit interentreprises

À travers ses sociétés (Coface, Coface Services) et ses partenaires (Natixis Factor, Axa-Assurcrédit), près de 30.000 entreprises s'appuient chaque jour sur l'expertise Coface pour gérer leur crédit interentreprises : accéder à une notation (quelle est la probabilité que l'entreprise paye tous ses engagements dans les 12 mois qui viennent ?) ou à un avis de crédit (quel montant de crédit est-il raisonnable de faire, sur la base des informations disponibles ?).

Consciente de ses responsabilités pour contribuer à maintenir la confiance entre toutes les entreprises, Coface met en place une Charte transparence, ouverte aux 5 millions d'entreprises françaises. Elle aide ainsi chaque entreprise à gérer un actif essentiel : l'image de sa solidité financière.



Coface s'engage à :

- 1 Communiquer à chaque entreprise, gratuitement et sur simple demande, sa note Coface, son avis de crédit et les informations qui ont servi à les justifier ;
- 2 Communiquer ensuite gratuitement à l'entreprise, en temps réel, toute révision de sa note et de son avis de crédit ;
- 3 Vérifier auprès de l'entreprise, et préalablement à toute décision, tout incident de paiement la concernant dont Coface aurait eu connaissance, pour en vérifier la réalité et la gravité ;
- 4 Recevoir et analyser les informations plus récentes que l'entreprise souhaiterait mettre à disposition de Coface, en garantissant si nécessaire une totale confidentialité.

Pour bénéficier de la Charte, veuillez appeler le **0 825 60 10 64** (0,15€ TTC/mn) ou envoyer un message à manotation@cofaceservices.fr